

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Echange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif au statut fiscal et douanier des établissements culturels et d'enseignement, signé à Madrid le 28 février 1974,

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Deveze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M.M. Marcel Henry, Daniel Hoeffel, René Jager, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanow-ki, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Bernard Pellarin, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Vouquin, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2914, 3023 et In-4° 767.

Sénat : 16 (1977-1978).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Le régime défini par l'Echange de lettres du 7 février 1969	4
II. — Les difficultés nées de l'application du régime de 1969	4
III. — Les solutions nouvelles apportées par l'Echange de lettres du 28 février 1974	5

Mesdames, Messieurs,

L'Echange de lettres du 28 février 1974 entre la France et l'Espagne est un texte mineur mais dont l'efficacité peut être grande sur le développement des relations culturelles entre nos deux pays.

Ces relations sont traditionnellement importantes dans tous les domaines : enseignement, échanges culturels, coopération technique, et, si elles ont subi une certaine éclipse sous le régime franquiste, il est heureux qu'elles tendent à nouveau à se développer depuis la libéralisation du régime espagnol.

Ces relations culturelles sont fondées sur les dispositions de l'Accord de coopération signé à Madrid le 7 février 1969 dont l'article 4 prévoit que chacune des Parties contractantes « encourage l'installation et le fonctionnement sur son territoire d'établissements culturels tels que : institut de hautes études, centres ou cercles d'études, centres de documentation et de recherches, bibliothèques, consacrés à la connaissance et à l'étude de la culture de l'autre Partie en leur octroyant dans ce but les plus larges facilités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et sur une base de réciprocité ».

C'est dans cette optique qu'était annexé un Echange de lettres qui avait pour objet d'établir un régime réciproque d'exemption fiscale pour les institutions culturelles de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre.

La législation et la réglementation fiscales peuvent, en effet, entraver la coopération, d'où une recherche commune d'exemption en faveur des échanges culturels.

Les deux instruments diplomatiques : Echange de lettres du 7 février 1969 et Echange de lettres du 28 février 1974 accordent le bénéfice de ces exemptions à une série d'installations culturelles qui sont :

-- pour la France : le lycée français de Madrid, l'Institut français de Madrid et ses délégations, le lycée français de Barcelone, le collège Saint-Louis des Français situé sur la commune de Pozuelo ;

— pour l'Espagne : le lycée espagnol de Paris, la bibliothèque espagnole de Paris, le collège espagnol de la rue de la Pompe à Paris, le collège hispano-français « Château de la Valette » à Pressigny-les-Pins.

I. — Régime défini par l'Echange de lettres du 7 février 1969.

L'Echange de lettres du 28 février 1969 comprenait deux éléments :

a) Des *exonérations* fiscales de portée limitée puisqu'elles ne concernent que les droits et taxes exigibles sur les acquisitions et les locations de terrains ou d'immeubles, d'une part, les impôts indirects et contributions sur les immeubles, d'autre part ;

b) L'affirmation par chacun des deux Etats du principe de *l'égalité de traitement fiscal* entre ses propres institutions culturelles et celles de l'autre Etat.

II. — Les difficultés nées de l'application du régime de 1969.

Il est apparu que le système de facilités fiscales réciproques consenties par les deux Etats comportait des difficultés d'application.

Le matériel pédagogique envoyé par chaque Etat à ses établissements établis sur le territoire de l'autre Etat est en effet exclu du champ d'application de l'Echange de lettres du 7 février 1969. Or, la législation douanière applicable à l'importation de matériel pédagogique est plus rigoureuse en France qu'en Espagne.

Ce matériel (livres, journaux, reproductions, œuvres d'art, partitions musicales, films, disques, électrophones, appareils de projection, etc.) donne lieu, à son arrivée en France, à la perception de la T. V. A. à un taux moyen de 20 %, alors que les mêmes objets, lorsqu'ils arrivent en Espagne en provenance de France, sont soumis à un régime beaucoup plus libéral.

Cette situation est apparue inéquitable aux autorités espagnoles qui ont envisagé, par référence à la clause de réciprocité

prévue par l'Echange de lettres du 7 février 1969, d'aligner les conditions d'importation de matériel culturel en provenance de France sur le régime d'importation appliqué par la France au matériel culturel espagnol.

L'application d'une telle décision aurait, à l'évidence, pour effet d'affecter le développement des activités culturelles françaises en Espagne.

III. — Les solutions nouvelles apportées par l'Echange de lettre du 28 février 1974.

L'Echange de lettres du 28 février 1974 qui est soumis à notre approbation reprend intégralement les dispositions de l'Accord du 7 février 1969 mais il y ajoute un paragraphe supplémentaire qui vise à mettre fin aux difficultés que l'on vient d'évoquer. Ce paragraphe pose le *principe de l'exemption réciproque des taxes perçues sur la valeur ajoutée lors de l'importation du matériel culturel nécessaire au fonctionnement des institutions culturelles visées dans l'Accord de 1969.*

Ainsi, les divers objets nécessaires à l'animation culturelle des établissements espagnols en France concernés par l'Echange de lettres seront désormais exonérés de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur le matériel importé. De la même façon, le matériel culturel français nécessaire au fonctionnement des établissements français en Espagne mentionnés dans la Convention sera exonéré des impôts espagnols perçus jusqu'alors, à savoir : l'impôt de compensation des charges intérieures, la taxe sur le chiffre d'affaires et, éventuellement, l'impôt sur le luxe.

Toute possibilité d'abus est exclue par une disposition qui prévoit que le matériel qui a ainsi fait l'objet d'exonérations fiscales ne pourra être cédé à des tiers qu'accord l'accord des administrations nationales compétentes. L'adaptation de ces dispositions à une éventuelle évolution de la législation fiscale est également prévue par une nouvelle disposition qui stipule que « les exonérations à l'importation de matériel culturel s'appliqueront également aux taxes et impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux taxes et impôts actuels ou les remplaceraient ».

Comme le texte antérieur, le nouvel Echange de lettres évoque *in fine* le cas des établissements français en Espagne non énumérés dans l'Accord, qui se consacrent gratuitement à des activités culturelles ou d'enseignement et stipule qu'ils bénéficient également d'exemptions fiscales (impôt sur le revenu et impôt sur le patrimoine, impôt sur le chiffre d'affaires), ce qui les place dans une situation comparable à celle dont jouissent les institutions espagnoles similaires en France.

Il est à noter que l'ensemble de ces dispositions fiscales revêt un caractère exceptionnel ; seuls les échanges culturels franco-italiens bénéficient d'avantages aussi importants.

*
* *

Les modifications apportées à l'Echange de lettres du 7 février 1969 permettront de mettre fin aux difficultés nées de l'application de ce texte en même temps qu'elles faciliteront l'intensification des échanges culturels entre la France et l'Espagne. Leur mise en œuvre apparaît particulièrement opportune alors que se sont dissipées les réserves que pouvait inspirer dans le passé le régime politique espagnol.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées s'est prononcée, lors de sa réunion du 26 octobre 1977, en faveur de l'adoption de ce texte.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Echange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif au statut fiscal et douanier des établissements culturels et d'enseignement, signé à Madrid le 28 février 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 16 (1977-1978).